



RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LA PESTE PORCINE CLASSIQUE¹

Paris, 5-6 juillet 2016

Le Groupe *ad hoc* de l'OIE sur la peste porcine classique (dénommé ci-après le Groupe) a tenu une réunion au siège de l'OIE, du 5 au 6 juillet 2016.

1. Séance d'ouverture

La Docteure Monique Eloit, Directrice générale de l'OIE a accueilli les membres du Groupe et les a remerciés pour leur engagement et le soutien considérable qu'ils apportent à l'OIE en vue de la réalisation des mandats confiés par les Pays Membres.

La Docteure Eloit a souligné que l'un des mandats de l'OIE consistait à perpétuer l'excellence scientifique sur laquelle reposait la procédure d'élaboration des normes internationales de l'OIE afin d'en préserver la crédibilité internationale. Elle a expliqué que l'Organisation s'était engagée à continuer à appliquer des procédures transparentes et robustes de sélection des experts composant les groupes ad hoc, les groupes de travail et les Commissions spécialisées et à accroître le rayonnement scientifique international de l'OIE. Elle a précisé que des outils de formation supplémentaires seraient mis à la disposition du personnel de l'OIE afin de renforcer la mise en œuvre du sixième plan stratégique de l'OIE.

Le Docteur Gregorio Torres, chargé de mission au sein du Service des sciences et des nouvelles technologies a rappelé aux experts qu'ils avaient été sélectionnés sur la base leur expertise scientifique et non en tant que représentants de leur pays ou institution. Tous les experts ont signé avant la réunion un engagement de confidentialité et une déclaration d'absence de conflit d'intérêts. Le Docteur Torres a souligné que les discussions résumées dans le rapport seraient attribuées au Groupe collectivement et non aux experts individuellement.

Enfin, il a annoncé que des représentants de la Commission scientifique pour les maladies animales et de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres assisteraient à la réunion afin de contribuer aux discussions du Groupe et d'aider les experts à respecter les termes de référence du Groupe.

2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur

Le Groupe a été présidé par le Docteur Trevor Drew. Le Docteur Cristobal Zepeda a été désigné rapporteur, secondé par le Secrétariat de l'OIE. Le Groupe a adopté l'ordre du jour proposé.

L'ordre du jour et la liste des participants figurent respectivement aux annexes I et II.

¹ Note : les points de vue et opinions exprimés dans le rapport du présent groupe ad hoc traduisent l'opinion des experts qui l'ont rédigé et ne reflètent pas nécessairement une prise de position de l'OIE. Ce rapport doit être lu parallèlement au rapport de la réunion de septembre 2016 de la Commission scientifique pour les maladies animales, car il intègre les considérations et observations émanant de ladite Commission. Il est disponible en cliquant sur le lien suivant : <http://www.oie.int/fr/normes-internationales/commissions-specialisees-et-groupes/commission-scientifique-et-rapports/reunions/>

3. Examen du chapitre 15.2 du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* sur la peste porcine classique

Il a été rappelé au Groupe que le chapitre 15.2 avait été adopté en mai 2013 après avoir été révisé suite à l'ajout de la peste porcine classique à la liste des maladies faisant l'objet d'une procédure officielle de reconnaissance par l'OIE du statut sanitaire des Pays Membres. Le Groupe a été chargé d'examiner les commentaires scientifiques reçus depuis la dernière adoption du chapitre et d'en actualiser le texte en se basant sur les recommandations formulées par le précédent Groupe ad hoc sur la peste porcine classique, ainsi que sur celles des groupes ad hoc sur la peste porcine africaine et sur la fièvre aphteuse, à des fins d'harmonisation.

Article 15.2.1 – Considérations générales

Le Groupe a pris note d'un commentaire formulé en novembre 2015 par le Groupe ad hoc sur l'évaluation du statut des Pays Membres au regard de la peste porcine classique, qui concernait la définition d'un cas. Le Groupe a clarifié le texte afin d'intégrer dans la définition de l'infection par le virus de la peste porcine classique, la détection de l'antigène viral ou de l'acide nucléique spécifique du virus de la peste porcine classique dans un échantillon prélevé sur un porc suspect car présentant des signes cliniques. Le Groupe a souligné que la définition d'un cas sur la base de la détection de l'acide nucléique du virus de la peste porcine classique ne se limitait pas à recourir à la réaction de transcription inverse et d'amplification en chaîne par polymérase (RT-PCR) comme méthode de détection de l'antigène, puisque le virus pouvait également être identifié par séquençage et par une analyse comparative, méthodes qu'il convenait d'ailleurs de recommander lorsqu'il s'agissait d'une primo-détection dans un pays précédemment indemne de peste porcine classique. La définition telle qu'amendée se rapprochait davantage de la définition d'un cas figurant dans le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (le *Code terrestre*) sur la fièvre aphteuse.

En réponse au commentaire formulé par un Pays Membre, le Groupe a expliqué qu'un cas suspect de peste porcine classique se définissait par la présence de signes cliniques et de lésions anatomopathologiques et par l'existence de liens épidémiologiques ou d'autres suspicions suite à une exposition aux agents pathogènes. Le Groupe a fait observer qu'il s'agissait d'un principe communément accepté pour lequel il n'y avait pas lieu de fournir de définitions spécifiques, étant appliqué dans tous les chapitres du *Code terrestre* dédiés à des maladies particulières. Le Groupe a estimé que la proposition de mentionner l'isolement viral aux paragraphes 2 et 3 de la définition d'un cas n'était pas pertinente, ces deux paragraphes étant consacrés aux solutions de remplacement lorsque l'isolement viral n'est pas réalisable.

Après avoir examiné la définition de la période d'incubation figurant dans le glossaire du *Code terrestre* de l'OIE, le Groupe a estimé qu'une période d'incubation de 14 jours était appropriée aux fins de l'application du *Code terrestre* (Karsten *et al.* 2005)².

Le Groupe a examiné la question de savoir s'il fallait utiliser le terme *suidés* plutôt que *porcs*. Compte tenu des espèces sensibles, le Groupe a décidé que le terme *porcs* était plus approprié aux fins du chapitre sur la peste porcine classique, tandis que le terme *suidés* était plus approprié aux fins du chapitre sur la peste porcine africaine.

Le Groupe a pris acte du fait que l'apparition de signes cliniques n'était pas systématique chez tous les porcs infectés par le virus de la peste porcine classique. Le Groupe a estimé pertinent d'inclure la possible observation de lésions anatomopathologiques évocatrices de la peste porcine classique parmi les conditions entrant dans la définition d'un cas.

Le Groupe a clarifié la disposition selon laquelle il ne pouvait être apporté de restriction aux échanges internationaux de marchandises issues de porcs domestiques ou de porcs sauvages captifs lorsque le virus de la peste porcine classique était présent dans les populations de porcs féroces ou sauvages, dès lors que les recommandations du chapitre relatives aux importations de ces marchandises étaient respectées.

Article 15.2.2 – Critères généraux applicables à la détermination du statut sanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment au regard de la peste porcine classique

Le Groupe a souligné que tous les porcs présentant des signes cliniques ou des lésions anatomopathologiques évocateurs de la peste porcine classique devaient faire l'objet d'une enquête de terrain, tandis que la nécessité d'effectuer des analyses de laboratoire dépendait des circonstances épidémiologiques et des résultats de l'enquête de terrain.

² Karsten S., Rave G., Krieter J. (2005).- Monte Carlo simulation of classical swine fever epidemics and control. II. Validation of the model. *Veterinary Microbiology*, **108**, 199-205.

Article 15.2.4 – Compartiment indemne de peste porcine classique

Le Groupe a harmonisé cet article avec l'article correspondant du chapitre réactualisé sur la fièvre aphteuse.

Le Groupe a réfléchi à la question de savoir si l'absence historique d'infection pouvait être envisagée pour la peste porcine classique, sachant que le chapitre actuel ne mentionnait pas ce concept contrairement à d'autres chapitres dédiés à des maladies faisant l'objet d'une procédure de reconnaissance officielle par l'OIE. Le Groupe a recommandé d'harmoniser les chapitres dédiés aux maladies pour lesquelles l'OIE reconnaît officiellement le statut historiquement indemne.

Le Groupe a fait observer que l'absence historique de maladie, telle que prévue à l'alinéa a) de l'article 1.4.6.1 du *Code terrestre* apportait un degré supplémentaire de garanties quant à l'absence de peste porcine classique dans un pays. Néanmoins, les pays désireux de voir reconnaître leur statut officiel devaient présenter une demande complète, en vertu des dispositions de l'article 15.2.3.

Article 15.2.5 – Établissement d'une zone de confinement à l'intérieur d'un pays ou d'une zone indemne de peste porcine

Conformément à l'approche suivie pour les autres chapitres dédiés à des maladies pour lesquelles l'OIE a mis en place une procédure officielle de reconnaissance du statut sanitaire, le Groupe a ajouté la précision qu'en cas de réapparition de la peste porcine classique dans la zone de confinement, celle-ci perdrait sa qualification et le statut indemne de peste porcine classique du pays ou de la zone serait suspendu jusqu'à ce que les conditions pertinentes édictées à l'article 15.2.6 soient remplies.

Le Groupe a prévu un délai de 12 mois après l'établissement d'une zone de confinement pour le recouvrement du statut indemne de peste porcine classique dans cette zone, conformément aux dispositions de l'article 15.2.6 du *Code terrestre*. Si l'absence de maladie ne peut être démontrée au bout de ces 12 mois, le Pays Membre devra présenter une nouvelle demande de reconnaissance de son statut au regard de la peste porcine classique, conformément aux dispositions de l'article 15.2.3.

Le Groupe a examiné le concept élargi de zone de confinement qui avait été élaboré par le Groupe ad hoc sur la fièvre aphteuse en juin 2016. Ce concept élargi s'appliquait aux situations où des foyers continuent à se déclarer dans une zone infectée et prévoyait qu'une zone de protection (dans laquelle aucun foyer n'a été enregistré) soit établie à l'intérieur et le long du périmètre d'une zone de confinement plus large [que la zone infectée] (cf. le rapport du Groupe ad hoc sur la fièvre aphteuse de juin 2016). Le Groupe a décidé d'appliquer ce nouveau concept à la peste porcine classique. Il a donc recommandé que la Commission scientifique adopte une approche harmonisée.

Article 15.2.6 – Recouvrement du statut indemne

En ce qui concerne les dispositions relatives à la surveillance, le Groupe a décidé de se référer uniquement à l'article 15.2.30 sur la surveillance, car cet article traite des mesures supplémentaires requises pour le recouvrement du statut indemne. Néanmoins, cet article fait également référence à d'autres dispositions générales sur la surveillance, qui doivent être prises en considération.

En cohérence avec le chapitre sur la fièvre aphteuse, le Groupe a ajouté un paragraphe énumérant les dispositions à prendre pour recouvrer le statut indemne en cas de survenue d'un foyer dans un compartiment indemne de peste porcine classique. Le Groupe a créé le paragraphe 5 afin de préciser à quel moment procéder à la demande de recouvrement du statut indemne. Le Groupe a ajouté un délai de 24 mois pour les Pays Membres demandant un recouvrement du statut indemne, conformément à l'article équivalent du chapitre sur la fièvre aphteuse. Passé ce délai, c'est l'article 15.2.3 qui s'applique.

Article 15.2.6.bis – Transfert direct de porcs en vue de leur abattage, à partir d'une zone infectée vers une zone indemne

Le Groupe a pris acte du projet d'article rédigé par le Groupe ad hoc sur l'évaluation du statut des Pays Membres au regard de la peste porcine classique lors de sa dernière réunion en novembre 2015, suite à un commentaire soumis par un Pays membre.

Le Groupe a examiné en détail et aligné le projet d'article sur la peste porcine classique avec l'article correspondant du chapitre sur la fièvre aphteuse, qui prévoyait que les porcs aient séjourné dans l'exploitation d'origine pendant les trois mois précédant le déplacement, au lieu des 30 jours proposés.

Le Groupe a souligné que les dispositions de cet article concernaient les déplacements entre différentes zones d'un pays plutôt que les déplacements entre pays.

Article 15.2.6.ter – Transfert direct de porcs en vue de leur abattage, à partir d'une zone de confinement vers une zone indemne

Prenant note du projet d'article rédigé par le Groupe ad hoc sur l'évaluation du statut des Pays Membres au regard de la peste porcine classique lors de sa dernière réunion en novembre 2015, le Groupe a recommandé que ce projet soit examiné par les Commissions spécialisées de l'OIE.

Article 15.2.8 – Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par le virus de la peste porcine classique

Le Groupe a décidé d'ajouter une disposition prévoyant de mettre les porcs en quarantaine pendant 28 jours (soit la durée de deux périodes d'incubation) avant l'embarquement et de les soumettre à un test virologique et un test sérologique au moins 21 jours après leur arrivée dans la station de quarantaine.

Article 15.2.9 – Recommandations relatives à l'importation de porc féraux et sauvages

Les membres du Groupe ont examiné plusieurs scénarios possibles pour les importations de porcs féraux et sauvages. Tout en reconnaissant que les importations de porcs féraux et sauvages n'étaient pas une pratique courante, le Groupe a conclu que les dispositions réunies sous l'article 15.2.9 apportaient les garanties nécessaires.

Le Groupe a porté à 28 jours la durée d'isolement en station de quarantaine, dans un souci de cohérence avec les dispositions de l'article 15.2.8.

Article 15.2.11 – Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, de zones ou de compartiments considérés comme infectés par le virus de la peste porcine classique

Pour la semence de porcs domestiques ou sauvages captifs

Le Groupe a examiné le projet d'article destiné au chapitre sur la peste porcine africaine. La transmission par la semence du virus de la peste porcine classique ayant été démontrée scientifiquement de manière incontestable, ce qui n'est pas le cas du virus de la peste porcine africaine chez les porcs domestiques ou sauvages captifs, le Groupe a estimé que les dispositions applicables à la peste porcine classique devaient être plus strictes que celles prévues pour la peste porcine africaine.

Le Groupe a indiqué qu'une période d'attente de 40 jours était difficile à mettre en pratique pour les importations de semence fraîche et constituait une mesure d'atténuation du risque injustifiée. La disposition relative aux compartiments indemnes de peste porcine classique a été supprimée, ce scénario ayant été pris en compte dans l'article 15.2.10. En revanche, une disposition prévoyant une surveillance d'au moins 12 mois, comme décrit dans les articles 15.2.26 à 15.2.32 a été ajoutée pour une exploitation. En outre, le Groupe a recommandé que trois conditions soient réunies : résultats négatifs pour : i) test virologique, quel que soit le statut des animaux au regard de la vaccination ; ii) test sérologique réalisé 21 jours au moins après la collecte, assorti de la démonstration de la nature exclusivement vaccinale des anticorps mis en évidence s'il s'agit d'animaux vaccinés ; iii) test sérologique réalisé 21 jours au moins après la collecte s'il s'agit d'animaux non vaccinés.

Article 15.2.12 – Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, de zones ou de compartiments indemnes de peste porcine classique

Pour les embryons de porcs domestiques collectés in vivo

Le Groupe a harmonisé les dispositions relatives aux femelles donneuses en se basant sur les conditions figurant dans le projet de chapitre amendé sur la peste porcine africaine et dans le chapitre sur la fièvre aphteuse, et ajouté une disposition relative à la fécondation. Le Groupe a recommandé d'ajouter également cette disposition dans l'article correspondant du chapitre sur la peste porcine africaine (article 15.1.10.).

Article 15.2.13 – Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, de zones considérés comme infectés par le virus de la peste porcine classique

Le Groupe a amendé cet article en tenant compte des modifications apportées à l'article 15.2.11.

Article 15.2.14.bis – Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par le virus de la peste porcine classique

Pour les viandes fraîches de porcs domestiques ou sauvages captifs

Le Groupe a constaté que le chapitre actuel ne contenait aucune disposition applicable aux importations de viandes fraîches de porcs domestiques ou sauvages captifs.

Une divergence de vues a été constatée entre les différents membres du Groupe quant à la nécessité d'introduire des dispositions relatives à ces importations en provenance de pays considérés comme infectés. Le Groupe a jugé que le concept de compartiments indemnes de peste porcine classique permettait les échanges de viandes fraîches en provenance de pays infectés, mais qu'il ne fallait pas appliquer la compartimentation aux fins d'importations de viandes fraîches issues de porcs féroces et sauvages en provenance de pays infectés. Toutefois, le Groupe a rédigé un projet d'article concernant les importations de viandes fraîches issues de porcs domestiques et sauvages captifs en provenance de pays infectés, en se basant sur les projets d'article 8.8.22.bis du chapitre sur la fièvre aphteuse et 15.1.12.bis du chapitre sur la peste porcine africaine, afin que les Commissions spécialisées puissent se prononcer sur la nécessité d'ajouter ou non cet article.

Article 15.2.15 – Recommandations relatives aux importations de viandes fraîches issues de porcs féroces et sauvages

Suite au commentaire émis par un Pays Membre, le Groupe a reconnu qu'il était difficile de prélever des échantillons à des fins d'analyse sérologique sur des carcasses de porcs sauvages ayant été réfrigérées en vue d'être exportées. Néanmoins, le Groupe a estimé que le statut sérologique des porcs sauvages était un élément important pour déterminer le statut indemne de peste porcine classique aux fins des échanges internationaux.

Articles 15.2.16 à 15.2.21 – Recommandations relatives aux importations de différents produits dérivés du porc

D'après le Groupe ad hoc sur la peste porcine africaine, il n'y avait pas lieu d'indiquer l'utilisation prévue des produits à base de viande destinés à l'importation, puisque l'objectif était d'atténuer le risque posé par les produits, indépendamment de l'usage prévu.

Le Groupe a harmonisé la terminologie en remplaçant dans la version anglaise, « *establishment* » par « *facility* » (locaux) afin d'éviter toute confusion par rapport à la définition d'un établissement dans le glossaire.

Article 15.2.16 – Recommandations relatives aux importations de viandes et de produits à base de viande de porc

Au paragraphe 1 de cet article, le Groupe a ajouté des renvois aux articles 15.2.14, 15.2.14 bis et 15.2.15 dans le texte des alinéas a) et b) ii), qui se réfèrent aux importations de viandes fraîches.

Article 15.2.21 – Recommandations relatives à l'importation de peaux et de trophées

Suite à la demande présentée par un Pays Membre d'inclure des recommandations relatives aux importations de peaux et de trophées issus de porcs féroces et sauvages, le Groupe a indiqué que cette question était couverte par les dispositions énoncées au paragraphe 2).

Article 15.2.23 – Procédés d'inactivation du virus de la peste porcine classique dans les viandes

En se basant sur des données scientifiques de Cowan *et al.* (2015)³, le Groupe a précisé à l'alinéa b) du paragraphe 1 que le traitement thermique à une température minimale de 70 °C devait être appliqué pendant 30 minutes.

Article 15.2.24 – Procédés d'inactivation du virus de la peste porcine classique dans les boyaux de porcs

Après examen d'un rapport de l'EFSA⁴, le Groupe a conclu que les informations sur l'efficacité du salage à sec pour inactiver le virus de la peste porcine classique étaient peu concluantes. Le Groupe s'est rangé à l'avis exprimé par l'EFSA et dans d'autres études^{5, 6} sur l'efficacité accrue du sel sec additionné de phosphate par rapport au sel sec seul.

³ Cowan L., Haines F.J., Everett H.E., Crudgington B., Johns H.L., Clifford D., Drew T.W., Croke H.R. (2015). Factors affecting the infectivity of tissues from pigs with classical swine fever: Thermal inactivation rates and oral infectious dose. *Vet. Microbiol.*, **176**, 1–9

⁴ EFSA AHAW Panel (EFSA Panel on Animal Health and Welfare) (2012). Scientific Opinion on animal health risk mitigation treatments as regards imports of animal casings. *EFSA Journal* 2012; 10(7):2820, 32 pp. doi:10.2903/j.efsa.2012.2820

⁵ Wijnker J.J., Depner K.R., Berends B.R. (2008). Inactivation of classical swine fever virus in porcine casing preserved in salt. *International Journal of Food Microbiology*, **128**, 411-413.

⁶ Wieringa-Jelsma T., Wijnker J.J., Zijlstra-Willems E.M., Dekker A., Stockhofe-Zurwieden N., Maas R., Wisselink H.J., (2011). Virus inactivation by salt (NaCl) and phosphate supplemented salt in a 3D collagen matrix model for natural sausage casings. *International Journal of Food Microbiology*, **148**, 128-134.

Article 15.2.25 – Procédés d’inactivation du virus de la peste porcine classique dans les peaux et les trophées

N’ayant trouvé aucune démonstration scientifique probante de l’efficacité du formol ou formaldéhyde pour inactiver le virus de la peste porcine classique dans les peaux et les trophées, le Groupe a décidé de ne pas mentionner ces méthodes dans l’article.

Article 15.2.25.bis – Procédés d’inactivation du virus de la peste porcine classique dans les soies

Le Groupe a estimé que l’immersion des soies dans l’eau bouillante pendant 30 minutes permettait d’inactiver le virus de la peste porcine classique. Le Groupe n’a trouvé aucune démonstration scientifique établissant l’efficacité d’autres méthodes d’inactivation telles que l’utilisation de formol à 0,5 %, comme l’avait proposé certains Pays Membres.

Article 15.2.25.ter – Procédés d’inactivation du virus de la peste porcine classique dans les déjections solides et liquides des porcs

Se référant aux travaux de Bøtner & Belsham (2012)⁷ et de Weesndorp *et al.* (2008)⁸, le Groupe a estimé que les dispositions du projet de chapitre amendé sur la peste porcine africaine permettaient d’inactiver le virus de la peste porcine classique dans les déjections liquides et solides des porcs.

Article 15.2.28 – Stratégies de surveillance

En réponse au commentaire émis par un Pays Membre, le Groupe a ajouté une mention aux plans d’urgence, tout en précisant que ces derniers devaient être considérés comme partie intégrante de la réponse aux situations d’urgence et non des programmes de surveillance. Le Groupe s’est déclaré conscient du besoin général d’orientations en matière de plans d’urgence, qui relèvent des missions de l’OIE.

Approuvant partiellement le deuxième commentaire de ce Pays Membre, le Groupe a amendé le texte afin de clarifier que le but d’une stratégie de surveillance était d’estimer (et non d’établir) la prévalence de l’infection par le virus de la peste porcine classique ou d’en démontrer l’absence, en se basant sur des observations cliniques ou sur des stratégies d’échantillonnage ciblé et aléatoire.

Le Groupe a souligné que les investigations cliniques constituaient un élément crucial de la surveillance de la peste porcine classique et devaient être mentionnées.

En réponse aux commentaires formulés par un Pays Membre, le Groupe a proposé que le terme « *targeted sampling* » soit traduit en espagnol par « *muestreo dirigido* » au lieu de « *muestreo específico* ».

Le Groupe a proposé de clarifier l’article en mentionnant les types de systèmes de production parmi les facteurs de risque de transmission de la peste porcine classique, en plus de la distribution temporelle et spatiale des foyers antérieurs, des effectifs et des mouvements de porcs, déjà mentionnés.

Le Groupe a souscrit au commentaire d’un Pays Membre préconisant la prise en compte des facteurs mentionnés au paragraphe 4 lors de la conception des systèmes de surveillance, car les épreuves sérologiques de détection du virus de la peste porcine classique présentent des réactions croisées avérées avec les pestivirus de ruminants.

Le Groupe a estimé qu’il fallait éviter de compromettre les protocoles d’études en utilisant des sérums collectés pour d’autres motifs. Le Groupe a clarifié le texte de ce paragraphe. Il a estimé que les populations couvertes par l’enquête et la procédure statistique étaient implicites dans le texte.

Le Groupe a estimé judicieux de déplacer le dernier paragraphe ainsi que les quatre alinéas (a, b, c et d) de cet article à la fin de l’article 15.2.27 où sont abordées les conditions et les méthodes de la surveillance.

Article 15.2.31. – Surveillance de l’infection par le virus de la peste porcine classique chez les porcs sauvages et chez les porcs féroces

Après avoir examiné les définitions du *suivi* et de la *surveillance* dans le glossaire du *Code terrestre*, le Groupe n’a pas souscrit à la proposition d’un Pays Membre de remplacer « surveillance » par « suivi » dans cet article. Le Groupe a reconnu la difficulté de concevoir des enquêtes visant à estimer la prévalence ou à démontrer l’absence

⁷ Bøtner A. Belsham G.J. (2012). Virus survival in slurry: Analysis of the stability of foot-and-mouth disease, classical swine fever, bovine viral diarrhoea and swine influenza viruses. Volume 157, Issues 1–2, 25, 41–49.

⁸ Weesendorp E., Stegeman A., Loeffen W.L.A. (2008). Survival of classical swine fever virus at various temperatures in faeces and urine derived from experimentally infected pigs. Volume 132, Issues 3–4, 10 December 2008, 249–259.

d'une maladie dans les populations de porcs sauvages mais a néanmoins estimé que des mesures pouvaient être prises au vu des résultats de la surveillance. Par conséquent, le Groupe a estimé que l'utilisation du terme « surveillance » tout au long de cet article était appropriée.

Le Groupe n'a pas souscrit à la proposition d'un Pays Membre d'inclure les porcs domestiques dans le texte, cet article portant sur les porcs féroces et sauvages. Le Groupe a précisé que les dispositions sur l'interprétation des résultats des tests de diagnostic devaient correspondre aux recommandations énoncées dans le *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres (Manuel terrestre)*.

Article 15.2.32 – Utilisation et interprétation des tests de diagnostic dans le cadre de la surveillance

Le Groupe s'est rangé à l'avis exprimé par un Pays Membre concernant la nécessité d'approfondir les investigations en cas de résultat positif au test ELISA. Le Groupe a précisé que les tests différentiels de neutralisation devaient déterminer si le virus en cause était un pestivirus de ruminants ou le virus de la peste porcine classique et que la présence de ce dernier ne s'accompagnait pas toujours de signes cliniques, notamment lorsque les animaux infectés sont des porcs âgés ou lorsque l'infection est causée par des souches peu virulentes du virus de la peste porcine classique.

Le Groupe a reconnu que le test direct aux anticorps fluorescents (FAT) peut présenter un intérêt en tant que test de dépistage préliminaire. Néanmoins, comme cela est mentionné dans le *Manuel terrestre*, ce test ne permet pas d'écartier complètement l'éventualité d'une infection par le virus de la peste porcine classique et peut entraîner un grand nombre de résultats non concluants. En outre, la réalisation et le suivi du FAT doivent être confiés à des personnels compétents et formés ; à la connaissance du Groupe, il n'existe pas d'essais comparatifs inter-laboratoires pour le FAT au niveau international. Par conséquent, le Groupe a conclu que la PCR constitue le test de choix pour le dépistage virologique dans les tissus, tandis que le séquençage et l'isolement sont à utiliser pour la confirmation et l'identification des résultats positifs.

À la demande d'un Pays Membre, le Groupe a rédigé un projet de texte explicatif pour le premier diagramme des séquences d'opérations.

Néanmoins, le Groupe a exprimé ses doutes quant à la manière dont les définitions d'un cas sont reflétées dans les diagrammes des séquences d'opérations. Le Groupe a étudié en détail les possibilités de restituer les algorithmes diagnostiques dans un diagramme, sans prêter à confusion ni entraîner de malentendus, et conclu que ces diagrammes trouvaient davantage leur place dans le *Manuel terrestre* que dans le *Code terrestre*. Ainsi, seul le *Manuel terrestre* serait à actualiser en cas d'innovations diagnostiques ou d'éléments scientifiques nouveaux. Le Groupe a proposé de supprimer les deux diagrammes du chapitre amendé.

4. Implications de la description des vaccins permettant de détecter les animaux infectés parmi les animaux vaccinés (DIVA) du chapitre 2.8.3 du *Manuel Terrestre* sur la peste porcine classique

Après avoir fait le point sur la situation des vaccins DIVA, le Groupe a estimé que le nombre de vaccins ou de méthodes diagnostiques validés ne permettait pas pour l'instant de se fier à la stratégie des vaccins DIVA. En conséquence, le Groupe a proposé : i) soit de supprimer dans l'alinéa 4 de l'article 15.2.3 la possibilité de reconnaître le statut indemne de peste porcine classique lorsque la vaccination est pratiquée, ii) soit de garder cette possibilité mais en précisant que la disposition était « à l'étude ». Le Groupe a décidé de ne pas modifier le texte et de s'en remettre à la décision de la Commission scientifique.

Le Groupe a estimé nécessaire qu'il soit procédé à une révision et mise à jour du *Manuel terrestre*, compte tenu notamment des récentes évolutions des vaccins DIVA et a proposé que la Commission des normes biologiques actualise le chapitre à cet égard.

5. Adoption du rapport

Après avoir examiné le projet de rapport présenté par le rapporteur, le Groupe a souhaité qu'il soit distribué aux membres du Groupe par voie électronique en vue de recueillir leurs commentaires avant d'être définitivement adopté.

.../Annexes

RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LA PESTE PORCINE CLASSIQUE
Paris, 5-6 juillet 2016

Ordre du jour

1. Séance d'ouverture
 2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur
 3. Examen du chapitre 15.2 du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* sur la peste porcine classique
 4. Implications de la description des vaccins permettant de détecter les animaux infectés parmi les animaux vaccinés (DIVA) du chapitre 2.8.3 du *Manuel Terrestre* sur la peste porcine classique
 5. Adoption du rapport
-

RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LA PESTE PORCINE CLASSIQUE

Paris, 5-6 juillet 2016

Liste des participants

MEMBRES

Dr Trevor W. Drew
Head of Virology Department
APHA Weybridge
Woodham Lane, New Haw
Addlestone, Surrey KT15 3NB
ROYAUME-UNI
trevor.drew@apha.gsi.gov.uk

Dr Francisco Javier Reviriego Gordejo
Chef de secteur
Direction générale Santé et protection des
consommateurs
DG SANCO/D1
Commission européenne
Rue Froissart 101-3/72
1040 Bruxelles
BELGIQUE
Francisco.reviriego-gordejo@ec.europa.eu

Dre Sophie Gers
Charles Ribier Laboratories
Tranent
Edinburgh EH33 2NE
ROYAUME-UNI
Sophie.gers@crl.com

Young S. Lyoo
319 College Veterinary Medicine
Konkuk University
Séoul 143-701
CORÉE (RÉP. DE)
lyoo@konkuk.ac.kr

Dr Cristobal Zepeda
Attaché vétérinaire
USDA-APHIS-IS Mexico Region
México City
(Adresse postale : PO Box 9000,
Brownsville, Texas 78520, USA)
MEXIQUE
cristobal.zepeda@aphis.usda.gov

Mario Eduardo Peña Gonzalez
Director Técnico de Sanidad Animal
Subgerencia de Protección Animal
Instituto Agropecuario Colombiano
Cra 41 N° 17 - 81
Bogotá D.C.
COLOMBIE
mario.pena@ica.gov.co

REPRÉSENTANTS DES COMMISSIONS SPÉCIALISÉES

Dre Silvia Bellini
*Membre de la Commission scientifique pour les maladies
animales*
Istituto Zooprofilattico Sperimentale della Lombardia
e dell'Emilia Romagna "Bruno Ubertini"
Via A. Bianchi n° 9
25124 Brescia
ITALIE
silvia.bellini@izsler.it

Dr Emmanuel Couacy-Hyman
*Membre de la Commission des normes sanitaires pour les
animaux terrestres*
Laboratoire Centrale de Pathologie Animale
BP 206 - Bingerville
CÔTE D'IVOIRE
chymann@hotmail.com

SIÈGE DE L'OIE

Dr Gregorio Torres
Chargé de mission
Service des Sciences et nouvelles technologies
g.torres@oie.int

Dre Min Kyung Park
Chargée de mission
Service des Status
m.park@oie.int